

Informations aux clients conformément à la LCA

L'information suivante destinée aux clients donne succinctement et clairement un aperçu de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, LCA).

Qui est l'assureur ?

L'assureur est AGA International SA, Paris, succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après dénommée ELVIA, dont le siège se situe Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen.

Les produits d'assurance sont commercialisés sous la marque ELVIA. Concernant l'assurance Protection juridique, l'assureur est DAS Rechtsschutz-Versicherungs-SA, dont le siège se situe à Lucerne.

Qui est preneur d'assurance ?

Le preneur d'assurance est BonusCard.ch SA, Case postale, 8021 Zurich.

Quels sont les risques pris en charge par l'assurance et quelle est l'étendue des prestations de la couverture d'assurance ?

Les risques assurés ainsi que l'étendue des prestations de la couverture d'assurance sont ceux stipulés dans la confirmation d'assurance (décompte sur le relevé de la carte) et les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Quelles sont les personnes assurées ?

En vertu du contrat d'assurance collective conclu avec le preneur d'assurance, ELVIA accorde la couverture d'assurance ainsi qu'un droit direct de créance en relation avec les prestations d'assurance aux titulaires d'une carte de paiement en cours de validité émise par la société BonusCard.ch SA (ci-après dénommée « carte »). Les personnes assurées en plus (couverture familiale) sont mentionnées dans la confirmation d'assurance et les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Quels sont les principaux cas d'exclusion ?

- Les événements qui se sont déjà produits au moment de l'adhésion au contrat ou de la réservation du voyage ou ceux dont l'assuré avait connaissance au moment de l'adhésion au contrat ou de la réservation du voyage.
- Les événements en rapport avec des guerres, actes de terrorisme, troubles en tout genre, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et incidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques.
- Les événements en rapport avec une participation à des actes dangereux, sachant que l'on s'expose délibérément à un danger.

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

Quel est le montant de la prime ?

Le montant de la prime dépend des risques assurés (assurance jusqu'au départ, assurance avant et pendant le voyage) et de la couverture souhaitée (couverture individuelle ou familiale). Le montant de la prime est défini dans la proposition d'assurance et figure également sur le décompte du relevé de la carte (qui vaut confirmation d'assurance).

Quelles sont les obligations des personnes assurées ?

- Elles sont tenues de respecter intégralement leurs obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre (p. ex., déclarer immédiatement le sinistre à ELVIA).
- Elles sont tenues de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex., autoriser des tiers à remettre à ELVIA les documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre).

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance ainsi que la LCA.

Quand commence et quand prend fin l'assurance ?

La couverture d'assurance a validité pendant un an dès la date du premier débit de la prime d'assurance correspondante inscrit sur le relevé de la carte (confirmation d'assurance).

En l'absence de résiliation du contrat d'assurance ou du contrat de carte avec la société BonusCard.ch SA, le contrat d'assurance est tacitement reconduit chaque année pour une durée d'un an.

L'assuré comme la société BonusCard.ch SA peuvent résilier par écrit le contrat d'assurance, à sa date d'expiration, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois. L'assuré doit faire parvenir la résiliation à la société BonusCard.ch SA. La couverture d'assurance prendra également fin à l'expiration du délai de préavis.

La couverture d'assurance prend aussi fin avec la dissolution du contrat de carte de la société BonusCard.ch SA (résiliation par la société BonusCard.ch SA ou l'assuré) ou à la date d'expiration de la carte BonusCard.ch SA, même si la durée annuelle du contrat d'assurance n'est pas encore arrivée à terme.

Comment ELVIA et DAS traitent-elles les données ?

ELVIA et DAS éditent les données qui proviennent des documents contractuels ou de la gestion du contrat et les utilisent notamment pour calculer la prime, pour définir le risque, pour traiter les cas donnant droit à prestations ou pour faire des statistiques. Ces données sont stockées physiquement ou sur support électronique. Si cela s'avère nécessaire, ces données seront transmises, dans la mesure de ce qui s'impose, à des tiers intéressés, notamment à d'autres assureurs, autorités, avocats et experts externes concernés. Ces données peuvent aussi être transmises pour détecter ou empêcher un usage frauduleux de l'assurance.

Lorsque, pour des raisons de lisibilité, la forme masculine est employée dans ce qui suit pour désigner des personnes, elle concerne systématiquement les personnes des deux sexes. Veuillez conserver ces CGA dans un lieu sûr avec vos autres documents d'assurance.

AGA International SA, Paris, succursale de Wallisellen (Suisse)

Hertistrasse 2, CH-8304 Wallisellen
Tél. +41 44 283 32 22, Fax. +41 44 283 33 83

Aperçu des prestations d'assurance

Assurance jusqu'au départ			
A Annulation	Prise en charge des frais Annulation du voyage ou départ retardé	par événement – Individuel – Famille	CHF 10'000.– CHF 25'000.–
I Protection juridique	Protection juridique et prise en charge des frais pour les litiges en cas d'annulation ou changement de réservation du voyage	par événement	CHF 100'000.–

Prestations sans prise en charge des frais

J Travel Hotline	Renseignements par téléphone sur les conditions d'entrée dans le pays, les taxes, les formalités de douane, les devises, les dispositions sanitaires		
------------------	---	--	--

Assurance avant et pendant le voyage			
A Annulation	Prise en charge des frais Annulation du voyage ou départ retardé	par événement – Individuel – Famille	CHF 10'000.– CHF 25'000.–
B Assistance	Organisation et prise en charge des frais – Transport à l'hôpital, voyage de retour anticipé, retour temporaire, rapatriement de l'assuré sous surveillance médicale, rapatriement de chiens et de chats, interruption du voyage par des accompagnants, garde des enfants mineurs, panne du moyen de transport – Mesures d'urgence en situation d'urgence à la maison – Hébergement d'urgence en cas de domicile inhabitable – Visite en cas d'hospitalisation de longue durée à l'étranger Le montant de la couverture est limité pour certaines prestations. Avance des frais d'hospitalisation, d'avocat, d'interprète, cautions pénales ou perte des documents de voyage.	par événement par événement par événement par événement	Illimité CHF 1'000.– CHF 1'000.– CHF 5'000.– CHF 10'000.–
C Recherches et de secours	Prise en charge des frais de recherches et de secours	par événement	CHF 100'000.–
D Retard de vol	Prise en charge des frais d'hôtel, de changement de réservation et d'appels téléphoniques en cas de vol de correspondance raté	par événement	CHF 1'000.–
E Bagage	Prise en charge des frais – en cas de perte, d'endommagement ou de destruction – en cas de retard d'acheminement Le montant de la couverture est limité pour certaines prestations.	par événement par événement	CHF 10'000.– CHF 1'000.–
F Private Medical	Prise en charge des frais – non couverts par l'assurance-maladie ou l'assurance-accidents. – Traitement dans la division privée en cas d'accord exprès de la centrale d'appel d'urgence d'ELVIA – Soins dentaires d'urgence à la suite d'un accident	par sinistre par sinistre	CHF 1'000'000.– CHF 1'000.–
G Accident de voyage ou d'avion	Versement du capital en cas d'invalidité ou de décès à la suite d'un accident de voyage ou d'avion, y c. d'un accident avec une voiture de location Prestation maximale en cas d'accident impliquant plusieurs assurés	par personne	CHF 100'000.–
H Véhicule de location	Versement du capital en cas d'invalidité ou de décès à la suite d'un accident de voiture de location dans le cadre d'un voyage et accident d'avion (G)		
H1 Assurance de franchise (CDW)	Prise en charge des frais de la franchise en cas de dommage au véhicule de location	par sinistre	CHF 10'000.–
H2 Ouverture des portes et clés de remplacement	Prise en charge des frais d'ouverture des portes et des clés de remplacement en cas de perte des clés de la voiture de location	par sinistre	CHF 1'000.–
I Protection juridique	Protection juridique et prise en charge des frais pour les litiges en rapport avec le voyage	par événement en Europe hors Europe	CHF 100'000.– CHF 50'000.–

Prestations de services sans prise en charge des frais

J Travel Hotline	Informations par téléphone sur les conditions d'entrée dans le pays, les taxes, les formalités de douane, les devises et les dispositions sanitaires		
K Notifications	Transmission de messages et informations aux proches parents et à l'employeur		
L Service de conseil	Conseil par téléphone en cas de problèmes médicaux mineurs dans le pays de séjour		
M Mise en relation avec des contacts	Mise en relation avec des contacts dans des hôpitaux, de médecins, avocats et interprètes à l'étranger		
N Perte de documents	Aide en cas de perte de documents		
O Envoi de médicaments et de lunettes	Envoi de médicaments et de lunettes de remplacement		

Conditions Générales d'Assurance (CGA) Assurance de voyage BonusCard.ch SA

La compagnie d'assurances de voyages AGA International SA, Paris, succursale de Wallisellen (Suisse) (ci-après dénommée ELVIA) répond des prestations convenues avec la société BonusCard.ch SA, conformément au contrat d'assurance collective et à celles énumérées dans le présent document d'assurance. Les prestations sont définies par les Conditions Générales d'Assurance (CGA) et, à titre complémentaire, par les dispositions de la Loi fédérale suisse sur les contrats d'assurance

I Dispositions communes à l'ensemble des assurances

Les dispositions communes à l'ensemble des assurances ne sont valables que si aucune disposition contraire n'est prévue dans les dispositions particulières des différentes assurances ou prestations de services.

1 Personnes assurées

- 1.1 La couverture d'assurance s'applique au titulaire (ci-après dénommé « l'assuré ou la personne assurée ») d'une carte de paiement en cours de validité, émise par la société BonusCard.ch SA (ci-après dénommée « carte ») et qui a adhéré au présent contrat d'assurance collective. En cas de souscription d'une assurance Famille, toutes les personnes vivant dans le foyer du titulaire de la carte ainsi que ses enfants mineurs qui ne vivent pas sous le même toit sont également considérées comme coassurées.
- 1.2 Sont assurées au sens du point I 1.1 les personnes ayant leur domicile fixe en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

2 Secteur géographique

L'assurance est valable dans le monde entier si aucun autre champ d'application géographique n'est stipulé dans les « Dispositions particulières des différentes assurances ou prestations de services ».

3 Début, durée et résiliation de la couverture d'assurance

- 3.1 La couverture d'assurance a validité pendant un an dès la date du premier débit de la prime d'assurance correspondante inscrit sur le relevé de la carte (qui vaut confirmation d'assurance). En l'absence de résiliation du contrat d'assurance ou du contrat de carte avec la société BonusCard.ch SA, le contrat d'assurance est tacitement reconduit chaque année pour une durée d'un an.
- 3.2 L'assuré comme la société BonusCard.ch SA peuvent résilier par écrit le contrat d'assurance, à sa date d'expiration, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois. L'assuré doit faire parvenir la résiliation à la société BonusCard.ch SA. La couverture d'assurance prendra également fin à l'expiration du délai de préavis.
- 3.3 La couverture d'assurance prend aussi fin avec la dissolution du contrat de carte de la société BonusCard.ch SA (résiliation par la société BonusCard.ch SA ou l'assuré) ou à la date d'expiration de la carte BonusCard.ch SA, même si la durée annuelle du contrat d'assurance n'est pas encore arrivée à terme. Dans ce cas, l'assuré n'aura cependant pas droit à un remboursement au prorata de la prime.

4 Obligations en cas de sinistre

- 4.1 L'assuré s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine. L'assuré est tenu d'accomplir intégralement ses obligations de notification et d'information légales ou contractuelles ainsi que les règles de bonne conduite (entre autres, déclaration immédiate de l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée dans les Dispositions communes).
- 4.2 L'assuré est tenu d'accomplir intégralement ses obligations de notification et d'information légales ou contractuelles ainsi que les règles de bonne conduite (entre autres, déclaration immédiate de l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée dans les dispositions communes).
- 4.3 Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, l'assuré doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard d'ELVIA.
- 4.4 Si l'assuré peut faire valoir des droits à des prestations fournies par ELVIA à l'égard de tiers, il doit sauvegarder ces droits et les céder à ELVIA.

- 4.5 Les documents suivants doivent être remis à l'adresse de contact d'ELVIA indiquée dans les dispositions communes (selon l'événement assuré) :

- Justificatif de la couverture d'assurance
- l'original de la facture des frais d'annulation
- l'original des titres de transport (billets d'avion, billets de train), billets d'entrée, reçus, etc.
- les originaux des justificatifs des dépenses imprévues
- le certificat de décès
- la confirmation de réservation
- les documents ou attestations officielles justifiant de la survenance du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic, attestation de l'employeur, rapport de police, etc.)
- la confirmation du voyage d'affaires de la part de l'employeur
- une copie du passeport munie du cachet d'entrée dans le pays
- les originaux des factures des soins médicaux, hospitaliers et des médicaments ainsi que des ordonnances
- les factures concernant le montant des frais supplémentaires couverts par l'assurance
- le constat
- la déclaration de disparition auprès du DFAE
- le justificatif de retard de la compagnie aérienne.

5 Violation des obligations

Si la personne assurée ne remplit pas ses obligations en cas de sinistre, ELVIA est en droit de lui refuser ses prestations ou de les réduire.

6 Evénements non assurés

- 6.1 Si un événement assuré est déjà survenu au moment de l'adhésion au contrat ou de la réservation du voyage ou si l'assuré en avait connaissance au moment de l'adhésion au contrat ou de la réservation du voyage, l'assuré n'a droit à aucune prestation.
- 6.2 Ne sont pas couverts les événements causés comme suit par la personne assurée :
 - l'abus d'alcool, l'usage de drogues ou de médicaments ;
 - un suicide ou une tentative de suicide ;
 - sa participation active à des grèves ou à des troubles ;
 - sa participation à des courses de véhicules à moteur et de bateaux et à leurs entraînements ;
 - sa participation à des actes dangereux, sachant qu'elle s'expose délibérément à un danger ;
 - une négligence grossière ou un acte ou une omission intentionnels ;
 - la perpétration de crimes, de délits ou tentatives de délits ou de crimes.
- 6.3 Ne sont pas assurés les agissements en rapport avec un événement assuré, p. ex. les coûts de rachat des objets assurés ou en rapport avec la police.
- 6.4 Ne sont pas assurés les événements ci-dessous et leurs conséquences : guerre, actes de terrorisme, troubles en tout genre, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et incidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques.
- 6.5 Ne sont pas assurées les conséquences d'événements dus à des décisions administratives, p. ex. saisie de biens, détention ou interdiction de sortie du territoire ou fermeture de l'espace aérien, etc.
- 6.6 Lorsque le but du voyage est un traitement médical résidentiel.
- 6.7 Lorsque l'expert (médecin, etc.) est directement favorisé ou a un lien de parenté direct ou par alliance avec la personne assurée.
- 6.8 Les coûts en rapport avec des enlèvements ne sont pas assurés.

7 Définitions

- 7.1 **Proches**
Les proches sont :
 - les proches parents (époux, parents, enfants, beaux-parents, grands-parents et frères et sœurs)
 - le partenaire de l'assuré ainsi que ses parents et ses enfants
 - les personnes qui s'occupent de vos enfants mineurs ou de vos proches qui requièrent des soins et ne participent pas au voyage
 - les amis très proches avec lesquels il est entretenu un contact intensif.
- 7.2 **Europe**
Font partie de l'Europe tous les Etats rattachés au continent européen ainsi que les îles de la Méditerranée, les îles Canaries, Madère et les pays riverains de la Méditerranée qui ne font pas partie de l'Europe. L'Azerbaïdjan, l'Arménie et la Géorgie jusqu'à la crête de l'Oural en constituent la limite orientale au nord de la Turquie.
- 7.3 **Suisse**
Par Suisse, on entend la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

- 7.4 **Dégâts naturels**
Sont considérés comme dégâts naturels les dommages qui surviennent à la suite de phénomènes naturels tels que crues, inondations, tempêtes (vents d'au moins 75 km/h), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements, chute de pierres ou glissements de terrain. Les dommages résultant de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques ne sont pas considérés comme phénomènes naturels.
- 7.5 **Valeurs appréciables en argent**
Sont considérées comme valeurs appréciables en argent les espèces, les cartes de crédit, les papiers-valeurs, les carnets d'épargne, les métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou marchandises commerciales), les pièces de monnaie, les médailles, les pierres précieuses en vrac et les perles.
- 7.6 **Voyage**
Un voyage comporte soit un vol aller-retour soit au moins une nuit passée en dehors de son domicile habituel avec un trajet aller-retour au domicile. Pour les assurances annuelles, la durée est limitée à 365 jours.
- 7.7 **Voyagiste**
Sont considérées comme voyagistes (tour-opérateurs, agences de voyages, compagnies aériennes, locations de voitures, hôtels, organisateurs de cours, etc.) toutes les entreprises qui fournissent des prestations de voyage pour l'assuré sur la base d'un contrat conclu avec ce dernier.
- 7.8 **Transports publics**
Sont considérés comme transports publics les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour lesquels il est nécessaire d'acquiescer un titre de transport. Les taxis et les voitures de location ne tombent pas sous cette catégorie.
- 7.9 **Panne**
Est considérée comme panne toute défaillance soudaine et imprévue du véhicule assuré suite à un défaut électrique ou mécanique, qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison de laquelle la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. Sont assimilés aux pannes : les défauts de pneus, le manque de carburant, des clés de véhicules enfermées à l'intérieur du véhicule, ou une batterie déchargée. Une perte ou un endommagement des clés du véhicule ou un plein avec du mauvais carburant ne sont pas considérés comme panne et ne sont pas assurés.
- 7.10 **Accident de personnes**
On entend par accident l'effet soudain et non intentionnel d'un facteur extérieur inhabituel et préjudiciable sur le corps humain.
- 7.11 **Accident de véhicule à moteur**
Est considéré comme accident un dommage sur le véhicule à moteur assuré induit par un événement extérieur soudain et violent qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison duquel la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. En font partie, en particulier, une collision, un renversement, une chute, un enfoncement ou un engoulement dans l'eau.
- 7.12 **Maladie grave/séquelles graves d'un accident**
Une maladie ou des séquelles d'un accident sont réputées graves lorsqu'il en résulte une incapacité de travail de durée limitée ou illimitée ou une incapacité absolue de voyager.
- 8 Clause complémentaire**
- 8.1 Si une personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations ELVIA qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.
- 8.2 Si un cas de sinistre est transmis en premier à ELVIA et qu'ELVIA fournisse des prestations pour le même dommage, celles-ci sont considérées comme une avance, et l'assuré cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance responsabilité civile, facultative ou obligatoire) dans ces limites à ELVIA.
- 9 Prescription**
Les prétentions résultant du contrat d'assurance se prescrivent 2 ans après la survenance du fait qui a ouvert droit à la prestation. (Exception : accident d'avion ; dans ce cas, le délai de prescription est de 5 ans.)
- 10 Hiérarchie des normes**
Les Dispositions particulières des différentes assurances prévalent sur les « Dispositions communes à l'ensemble des assurances ».
- 11 For et droit applicable**
- 11.1 Des actions peuvent être engagées à l'encontre de ELVIA auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit.
- 11.2 En complément aux présentes dispositions s'applique le droit fédéral suisse relatif au contrat d'assurance.
- 12 Adresse de contact**
AGA International SA, Paris, succursale de Wallisellen (Suisse)
Hertistrasse 2, case postale, 8304 Wallisellen.
Tél. 044 283 34 46, Fax 044 283 33 83.
- 13 Etendue de la couverture Assurance jusqu'au départ et Assurance avant et pendant le voyage**
- 13.1 La couverture d'assurance Assurance jusqu'au départ inclut les couvertures et services stipulés aux points II A et I ainsi que III J.
- 13.2 La couverture d'assurance Assurance avant et pendant le voyage inclut les couvertures et services stipulés aux points II A jusqu'à I ainsi que III J jusqu'à O.
- II Dispositions particulières des différentes assurances**
- A Annulation**
- 1 Champ de validité**
La couverture d'assurance prend effet à la date de début figurant dans la confirmation d'assurance (en cas de première souscription, elle doit être antérieure au début de la période où l'annulation devient payante d'après le voyagiste) et prend fin au moment du départ du voyage assuré. Le voyage débute lorsque la personne assurée monte dans le moyen de transport réservé ou prend possession de la chambre d'hôtel réservée, etc., si aucun moyen de transport n'a été réservé.
- 2 Somme d'assurance**
Les sommes d'assurance sont indiquées dans l'Aperçu des prestations d'assurance.
- 3 Prestations d'assurance**
- 3.1 **Frais d'annulation**
Si la personne assurée annule le contrat conclu avec le voyagiste en raison d'un événement assuré, ELVIA prend en charge les frais d'annulation dus aux termes du contrat jusqu'à concurrence de la somme d'assurance stipulée dans le contrat. Si les billets de spectacle ne font pas partie du forfait de l'arrangement, une franchise de CHF 50.– par billet sera déduite.
- 3.2 **Départ retardé**
Lorsque l'assuré, sous réserve que le motif d'annulation soit couvert par l'assurance, doit retarder son voyage, ELVIA prend en charge, en lieu et place des frais d'annulation (au maximum jusqu'à concurrence des frais d'annulation) :
– les frais de voyage supplémentaires occasionnés par le départ différé.
- 3.3 Les dépenses pour les taxes administratives récurrentes ou disproportionnées ainsi que pour les primes d'assurance ne sont pas remboursées.
- 4 Evénements assurés**
- 4.1 **Maladie, accident, décès, grossesse**
- 4.1.1 En cas de maladie grave, d'accident grave, de complications en cas de grossesse ou à la suite d'un décès, dans la mesure où l'événement survient après la réservation :
– de l'assuré
– d'une personne qui l'accompagne et qui a réservé le même voyage et a dû l'annuler
– d'une personne proche de l'assuré qui ne l'accompagne pas
– de son remplaçant à son poste de travail si la présence de l'assuré y est indispensable.
Si plusieurs personnes ont réservé le même voyage, celui-ci peut être annulé par 6 personnes au maximum.
- 4.1.2 En cas de troubles psychiques, il n'y a couverture d'assurance que si – un psychiatre atteste de l'incapacité de voyager et de l'incapacité de travail et

- l'incapacité de travail est attestée par la présentation d'une confirmation d'absence de l'employeur.
- 4.1.3 En cas de maladie chronique, la protection d'assurance n'entre en jeu que si le voyage doit être annulé en raison d'une aggravation aiguë, inattendue et attestée par un médecin. La condition étant que l'état de santé de la personne assurée ait été stable au moment de la réservation du voyage et que celle-ci ait été capable de voyager.
- 4.1.4 En cas de grossesse, la protection d'assurance n'entre en jeu que si le début de la grossesse est postérieur à la réservation du voyage et que la date de retour se situe après la 24^e semaine de grossesse ou, si le début de la grossesse est antérieur à la réservation du voyage, qu'un vaccin est prescrit pour le lieu de destination, lequel constitue un risque pour l'enfant.
- 4.2 Atteinte aux biens de l'assuré à son domicile
En cas d'atteinte grave aux biens de l'assuré à son domicile permanent par suite d'un vol, d'un incendie ou de dégâts naturels et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux.
- 4.3 Retard ou panne des moyens de transport durant le voyage aller
En cas de non-présentation de l'assuré due à un retard ou une panne des moyens de transports publics prévus dans l'arrangement pour se rendre sur le lieu de départ du voyage.
- 4.4 Panne du véhicule durant le voyage aller
Si le véhicule particulier ou le taxi utilisé n'est pas en état de marche suite à un accident ou une panne pendant le trajet direct jusqu'au lieu de départ prévu dans l'arrangement. Les pannes de clés ou de carburant ne sont pas assurées.
- 4.5 Grèves
Lorsque des grèves empêchent d'effectuer le voyage.
- 4.6 Dangers sur le lieu de destination
Lorsqu'une guerre, des actes de terrorisme, des troubles en tout genre ou des catastrophes naturelles sur le lieu de destination mettent en danger la vie de l'assuré et que les services officiels suisses (Département fédéral des affaires étrangères) déconseillent d'effectuer le voyage.
- 4.7 Chômage / entrée en fonction inattendue
En cas d'entrée en fonction inattendue de l'assuré dans les 30 jours précédant le voyage ou de licenciement inattendu de l'assuré sans que celui-ci n'ait commis de faute grave.
- 4.8 Convocation officielle
Lorsque la personne assurée reçoit une convocation inattendue en tant que témoin ou juré devant un tribunal. La date d'audience doit se situer pendant la durée du voyage.
- 4.9 Vol de passeport ou de carte d'identité
En cas de vol du passeport ou de la carte d'identité de la personne assurée immédiatement avant le départ, rendant le voyage impossible. Note : des bureaux de passeports d'urgence se trouvent dans différents aéroports.

5 Evénements non assurés (en complément au point I 6 : événements non assurés)

- 5.1 Rétablissement insuffisant
Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date de son départ, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistante au moment de la réservation. Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date de son départ, des séquelles d'une intervention chirurgicale prévue au moment de sa réservation, mais effectuée après celle-ci.
- 5.2 Evénement assuré non constaté ni attesté par un médecin au moment de sa survenance
Si un événement mentionné au point II A1 4.1 n'a pas été constaté ni attesté au moment de sa survenance par un médecin au moyen d'un certificat médical.
- 5.3 Annulation par le voyageur
Lorsque le voyageur n'est pas en mesure de fournir les prestations stipulées dans le contrat, ou seulement en partie, qu'il annule ou devrait annuler le voyage en raison de circonstances concrètes et est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies. On est en présence de circonstances concrètes justifiant une annulation du voyage, notamment, lorsque le Département fédéral des affaires étrangères déconseille de voyager dans le pays ou dans la région concernée.
- 5.4 Décisions administratives
Lorsque le voyage réservé ne peut être effectué à la date prévue en raison de décisions administratives.

6 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4 : obligations en cas de sinistre)

Pour pouvoir bénéficier des prestations ELVIA, l'assuré doit, en cas de survenance d'un événement assuré, annuler immédiatement

son voyage auprès du voyageur ou du bailleur et en aviser ensuite ELVIA par écrit.

B Assistance

1 Somme d'assurance

La somme d'assurance est indiquée dans l'Aperçu des prestations d'assurance.

2 Evénements assurés et prestations

La centrale d'appels d'urgence ELVIA est atteignable 24 heures sur 24 (les conversations avec la centrale d'appels d'urgence sont enregistrées) :

Téléphone +41 44 283 34 46

Téléfax +41 44 283 33 33

En ce qui concerne les prestations médicales, seuls les médecins d'ELVIA-Assistance décident de la nature et du moment des mesures à prendre.

Dans tous les cas, les prestations ci-dessous doivent faire l'objet d'une demande par téléphone auprès de la centrale d'appels d'urgence ELVIA :

2.1 Prestations d'assistance

2.1.1 Transport au centre hospitalier le plus proche adapté à l'état de santé de l'assuré

Si l'assuré tombe gravement malade ou est grièvement blessé durant le voyage ou s'il subit une aggravation soudaine, attestée par un certificat médical, d'une maladie chronique, ELVIA-Assistance organise et prend en charge, sur la base des résultats des analyses médicales, le transport au centre hospitalier le plus proche adapté aux soins dont l'assuré a besoin.

2.1.2 Rapatriement sous surveillance médicale dans un centre hospitalier proche du domicile de l'assuré

Si l'état de l'assuré le requiert, ELVIA-Assistance organise et prend en charge le rapatriement sous surveillance médicale, conformément aux conditions stipulées au point II B 2.1.1, au centre hospitalier le plus proche du domicile et adapté au traitement de l'assuré.

2.1.3 Rapatriement sans accompagnement médical

ELVIA-Assistance organise et prend en charge, sur la base des résultats médicaux et sous réserve que les conditions stipulées au point II B 2.1.1 soient remplies, le rapatriement sans surveillance médicale jusqu'au domicile de l'assuré.

2.1.4 Retour dû à une interruption de voyage d'un accompagnateur ou d'un membre de la famille

En cas de rapatriement ou d'interruption du voyage d'un proche ou d'un membre de la famille accompagnant l'assuré, sous réserve que le motif soit couvert par l'assurance, et que l'assuré doive poursuivre seul son voyage, ELVIA-Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion classe Economy) de l'assuré ou du membre de la famille assuré.

2.1.5 Garde des enfants mineurs participant au voyage

Si les parents ou l'un des parents participant au voyage doit/doivent être rapatrié(s), ELVIA-Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de garde des enfants mineurs qui souhaitent poursuivre le voyage seuls ou doivent rentrer ainsi que les frais d'aller et de retour d'un accompagnateur (billet de train de 1^{re} classe, billet d'avion classe Economy).

2.1.6 Retour prématuré dû à une maladie, un accident ou au décès d'un proche survenu au domicile ou du remplaçant au poste de travail

Si un proche à la maison (c.-à-d. au domicile ou dans le pays de résidence de l'assuré) ou le remplaçant au poste de travail tombe gravement malade, est grièvement blessé ou décède, ELVIA-Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train de 1^{re} classe, billet d'avion classe Economy) au domicile permanent de l'assuré.

2.1.7 Retour prématuré dû à d'autres motifs graves

En cas d'atteinte grave aux biens de l'assuré à son domicile par suite d'un vol, d'incendie, de dégâts des eaux ou de dégâts naturels, ELVIA-Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion classe Economy) de l'assuré à son domicile.

2.1.8 Retour temporaire

ELVIA-Assistance organise et prend également en charge, pour les motifs stipulés aux points II B 2.1.6 et II B 2.1.7, les frais supplémentaires de transport (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion classe Economy) pour le retour temporaire d'un assuré à son domicile (aller et retour). Les dépenses correspondant aux prestations de voyage non utilisées ne seront pas remboursées.

- 2.1.9 **Rapatriement du corps en cas de décès**
En cas de décès de l'assuré, ELVIA prend en charge les coûts de crémation en dehors du pays de domicile ou les frais supplémentaires dans le cadre du respect de l'accord international sur le transport des corps (consignes minimales telles que cercueil ou revêtement en zinc) ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée. L'élimination du cercueil en zinc est également couverte.
- 2.1.10 **Retour dû à des troubles, actes de terrorisme, catastrophes naturelles ou grèves**
En cas de troubles, actes de terrorisme, de catastrophes naturelles ou de grève sur le lieu de destination pouvant à l'évidence empêcher la poursuite du voyage ou mettre concrètement en danger la vie et les biens de l'assuré, ELVIA-Assistance prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1re classe, billet d'avion classe Economy) de l'assuré.
- 2.1.11 **Retour dû à une indisponibilité du moyen de transport**
Si les transports publics réservés pour le voyage ou utilisés pour le voyage tombent en panne et que la poursuite du voyage ne puisse être assurée conformément au programme, ELVIA-Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour ou la poursuite ultérieure du voyage de l'assuré. Cette disposition ne s'applique pas aux retards ou détours pris par les transports publics réservés ou utilisés. Les pannes ou accidents de véhicules privés conduits par l'assuré ou utilisés comme passager pour effectuer le voyage sont exclus de ces prestations.
- 2.1.12 **Rapatriement du chien ou du chat**
Si, au cours d'un voyage en dehors de son pays de résidence, la personne assurée doit être rapatriée à son domicile ou doit interrompre son voyage pour toute autre raison assurée, ELVIA-Assistance organise et prend en charge le rapatriement des chiens et/ou chats de l'assuré qui l'accompagne, à condition que l'animal concerné soit muni des documents requis (passeport de l'animal, certificat vétérinaire, etc.) pour le transport (transfrontalier) et qu'un tiers est chargé par l'assuré de prendre l'animal en charge au lieu de destination qu'indiquera la personne assurée. En cas d'impossibilité de présentation des documents requis susmentionnés au préalable et/ou d'impossibilité de désigner nommément un préalable un tiers qui s'engage à prendre l'animal en charge au lieu de destination qu'indiquera l'assuré, ELVIA-Assistance ne sera pas tenu de fournir lesdites prestations.
- 2.2 **Visite en cas d'hospitalisation**
Si l'assuré doit être hospitalisé à l'étranger durant plus de 7 jours, ELVIA-Assistance organise et prend en charge les frais de transport de deux personnes (maximum) pour se rendre au chevet de l'assuré (billet de train 1re classe, billet d'avion classe Economy, hôtel de classe moyenne) jusqu'à concurrence de CHF 5'000.-.
- 2.3 **Prestations de services d'ELVIA**
- 2.3.1 **Avance des frais en cas d'hospitalisation**
Si l'assuré doit être hospitalisé en dehors de son pays de résidence ou s'il doit se soumettre à un traitement médical à l'hôpital, ELVIA-Assistance avance les frais de l'hôpital, si nécessaire, à concurrence de CHF 10'000.-. L'assuré s'engage à rembourser la totalité du montant avancé par ELVIA-Assistance, y compris tous les frais de virement éventuels, à ELVIA-Assistance sous 30 jours après sa sortie de l'hôpital, au plus tard toutefois après la fin du voyage.
Pour pouvoir bénéficier d'une avance telle que stipulée au point II B 2.3.1, la personne assurée doit présenter à ELVIA-Assistance le rapport médical correspondant.
- 2.3.2 **Avance des frais d'avocat ou d'interprète, en cas de dépôt d'une caution pénale ou de perte des documents de voyage**
Si la personne assurée est confrontée à une procédure pénale ou administrative durant un voyage assuré en dehors de son pays de résidence, les prestations mentionnées ci-dessous seront fournies, à condition que la personne assurée ne dispose d'aucune autre possibilité de se procurer les ressources financières nécessaires :
– Avance des frais d'interprète et d'avocat en rapport avec cette situation
– Avance d'une caution pénale à déposer
– Avance pour le rachat resp. le remplacement des documents de voyage perdus (passeport, carte d'identité, titres de transport, bon d'hébergement), dans la mesure où ceux-ci sont indispensables à la poursuite du voyage resp. au retour, jusqu'à concurrence de CHF 10'000.- par événement. La personne assurée s'engage à rembourser la totalité de l'avance, en vertu du point II B 2.3.2, ainsi que tous les frais de virement éventuels à ELVIA-Assistance sous 30 jours après la fin du voyage.
Pour pouvoir bénéficier d'une avance telle que stipulée au point II B 2.3.2, la personne assurée doit présenter à ELVIA-Assistance le rapport de police, la plainte, les documents administratifs ou du tribunal, etc.
- 2.3.3 **Home Assistance**
Si, durant un voyage assuré, une situation d'urgence par suite d'un incendie, d'un dégât des eaux ou de catastrophes naturelles se produit au domicile permanent de la personne assurée, qui requiert d'agir immédiatement pour éviter d'autres dommages sur les installations électriques fixes, le chauffage ou l'alimentation en eau dans les locaux habités par la personne assurée, ELVIA-Assistance se charge de trouver les artisans pour prendre les mesures immédiates nécessaires et prend en charge les frais correspondants à concurrence de CHF 1000.- par événement.
Les frais et les prestations ci-dessous ne sont pas couverts :
Les frais de réparation définitive, les frais qui font l'objet de contrats de garantie, de service après-vente ou de maintenance, les dommages consécutifs à un événement assuré, les prestations de garantie devenues nécessaires à la suite de l'intervention des artisans mis en relation, toutes les prestations qui sont en relation directe ou indirecte avec la maintenance et le maintien en bon état courants, les dommages pour lesquels la personne assurée a omis par négligence de prendre les mesures raisonnables de prévention.
ELVIA-Assistance décline toute responsabilité en cas de dommages et dommages consécutifs qui surviennent pendant et après l'intervention de l'artisan.
- 2.3.4 **Hébergement d'urgence**
Si les locaux habités par la personne assurée à son domicile permanent ne sont plus habitables en raison d'un événement cité au point II B 2.3.3 au moment de son retour, ELVIA-Assistance organise pour la personne assurée l'hébergement d'urgence (hôtel de catégorie moyenne) et en prend les frais en charge à concurrence de CHF 1000.- par événement, pour une durée maximale de 4 jours.
- 2.4 **Remboursement des frais de voyage**
- 2.4.1 **Remboursement des dépenses pour la partie du voyage non utilisée**
Lorsqu'un assuré doit interrompre prématurément son voyage en raison d'un événement couvert par l'assurance, ELVIA-Assistance rembourse les frais correspondant à la partie non utilisée du voyage au prorata du prix de l'arrangement assuré. L'indemnisation est limitée au montant des frais d'annulation assurés. Les frais du voyage de retour réservé à l'origine ne sont pas remboursés. Cette disposition ne s'applique pas si l'assuré a conclu une assurance complémentaire qui lui donne droit à un voyage de remplacement.
- 2.4.2 **Dépenses imprévues en cas de rapatriement, de voyage de retour supplémentaire, d'interruption de voyage ou de retour retardé**
Si l'assuré doit supporter des dépenses imprévues (taxi, frais de téléphone, etc.) en relation avec l'événement couvert par l'assurance, ELVIA-Assistance prend en charge les frais supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 750.- par personne.
- 3 Evénements et prestations non couverts (en complément au point I 6 : événements non assurés)**
- 3.1 **Absence d'accord de la part de la centrale d'appels d'urgence ELVIA**
Lorsque la centrale d'appels d'urgence ELVIA n'a pas donné son accord préalable concernant les prestations.
- 3.2 **Interruption par le voyageur**
Lorsque le voyageur n'est pas en mesure de fournir les prestations contractuelles, ou seulement en partie, qu'il interromp ou devrait interrompre le voyage en raison de circonstances concrètes et qu'il est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies et/ou de prendre en charge les frais du voyage de retour. On est en présence de circonstances concrètes justifiant une annulation ou une interruption du voyage, notamment, lorsque le Département fédéral des affaires étrangères ou l'Office fédéral de la santé publique déconseille de voyager dans le pays ou dans la région concernée.
- 3.3 **Les frais de soins ambulatoires ou de traitement résidentiel ne sont pas couverts par ELVIA-Assistance**
- 4 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4 : obligations en cas de sinistre)**
Pour pouvoir bénéficier des prestations Assistance, l'ayant droit doit aviser immédiatement la centrale d'appels d'urgence ELVIA dès la survenance de l'événement ou de l'affection qui le touche :
Téléphone +41 44 283 34 46
Téléfax +41 44 283 33 33

C	Frais de recherches ou de secours		mière année à partir de la date d'achat, de 20% les années suivantes mais n'excédant pas 50%.
1	Somme d'assurance	4.1.4	Les pellicules ainsi que les supports de données, d'images et audio sont remboursés à leur valeur matérielle.
	La somme d'assurance est indiquée dans l'Aperçu des prestations d'assurance.	4.1.5	En cas de livraison avec retard par une entreprise de transports publics, l'indemnisation des achats de première nécessité et des frais de location ne peut excéder 10% de la somme d'assurance.
2	Evénements assurés et prestations	4.1.6	En cas de vols de papiers d'identité et des papiers du véhicule ainsi que de clés, l'indemnité sera limitée au montant réel de leur remplacement.
2.1	Si l'assuré est porté disparu ou s'il faut organiser des secours à l'étranger, ELVIA-Assistance prend en charge les frais de recherches ou de secours.	4.1.7	Les rayures sur les bicyclettes sont remboursées à concurrence de CHF 200.–.
2.2	Dans tous les cas, il faut en faire la demande expresse auprès de la centrale d'appels d'urgence ELVIA : Téléphone +41 44 283 34 46	4.1.8	Le remboursement des souvenirs de voyage sera plafonné à CHF 300.–.
3	Evénements et prestations non assurés (en complément au point I 6 : événements non assurés)	4.2	Les instruments de musique, les articles de sport, les bicyclettes, les voitures d'enfants, les bateaux pneumatiques et pliables ne sont assurés durant le transport que s'ils sont acheminés par une entreprise de transports publics.
	Lorsque la centrale d'appels d'urgence ELVIA n'a pas donné son accord préalable concernant les prestations.	4.3	Les objets de valeur tels que les fourrures, bijoux, montres avec ou sans métaux précieux ou des montres particulièrement chères, ainsi que les appareils photo, caméras, appareils vidéo ou magnétophones, avec leurs accessoires, seront indemnisés au total au maximum 50% de la somme d'assurance convenue.
D	Retard de vol	4.4	La personne assurée doit supporter elle-même une franchise de CHF 200.– par sinistre faisant suite à un vol.
1	Somme d'assurance	5	Objets non assurés
	La somme d'assurance est indiquée dans l'Aperçu des prestations d'assurance.	5.1	Les véhicules à moteur, bateaux, planches de surf et avions ainsi que leurs accessoires.
2	Evénements assurés et prestations	5.2	Les objets de valeur couverts par une assurance spécifique.
	Si une correspondance aérienne entre deux vols ne peut être assurée à cause d'un retard d'au moins trois heures, aux torts exclusifs de la première compagnie aérienne, ELVIA prend en charge les frais supplémentaires (hôtel, changement de réservation, téléphone) pour la poursuite du voyage.	5.3	Les titres de valeur, actes, documents professionnels, titres de transport et bons de voyage, les espèces, les cartes de crédit et de client ainsi que les timbres.
3	Evénements non assurés (en complément au point I 6 : événements non assurés)	5.4	Le matériel informatique (ordinateur de bureau, ordinateur portable, accessoires, PDA, etc.), les téléphones portables, appareils de navigation ainsi que tous les logiciels.
	Lorsque l'assuré est lui-même responsable du retard.	5.5	Les objets de valeur laissés dans un véhicule (ouvert ou fermé).
4	Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4 : obligations en cas de sinistre)	5.6	Les objets laissés sur un véhicule ou durant la nuit (de 22 h à 6 h) sur ou dans un véhicule dans lequel le souscripteur de l'assurance ne dort pas.
	Pour pouvoir bénéficier des prestations ELVIA, l'ayant droit doit, lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, informer immédiatement ELVIA par écrit du sinistre, dès son retour en Suisse.	5.7	Les métaux précieux, pierres précieuses non serties et perles, timbres, articles de commerce, échantillons, objets d'art ou de collection et les outils professionnels.
E	Bagages	5.8	Les caméras, le matériel photo et vidéo, les bijoux et les fourrures durant leur acheminement par une entreprise de transports publics sous la responsabilité de celle-ci.
1	Objets assurés	5.9	Le bris ou vol de lunettes.
	Sont assurés les bagages de l'assuré, y compris les souvenirs rapportés durant le voyage, c.-à-d. tous les effets personnels emportés en voyage ou remis à une entreprise de transport pour leur acheminement et qui appartiennent à l'assuré.	5.10	la perte ou la destruction de valeurs ou argent.
2	Champ de validité	6	Evénements non assurés (en complément au point I 6 : événements non assurés)
	L'assurance est valable dans le monde entier à l'exception du domicile permanent de la personne assurée.		Ne sont pas assurés les dommages dus :
3	Somme d'assurance		– au mépris des règles élémentaires de vigilance de la part de l'assuré
	La somme d'assurance est indiquée dans l'Aperçu des prestations d'assurance.		– à l'oubli, la perte et l'égarement
4	Evénements assurés et prestations		– à la perte d'objets oubliés ou laissés sans surveillance, même pour un bref instant, dans un lieu public hors de portée directe de l'assuré
4.1	En cas de : – détérioration ou destruction – perte ou endommagement des bagages durant leur acheminement par une entreprise de transports publics – livraison avec retard par une entreprise de transports publics – les prestations suivantes sont fournies, en fonction de la somme d'assurance convenue, pour chaque sinistre :		– à un mode de consigne inadéquat pour des objets de valeur (voir : règles de conduite à adopter durant le voyage)
4.1.1	En cas de dommage total ou de perte totale, la valeur actuelle de l'objet assuré sera indemnisée.		– à la chute de perles et de pierres précieuses de leur sertissure
4.1.2	En cas de dommage partiel, les frais de réparation des objets endommagés sont plafonnés à leur valeur actuelle.		– aux influences du climat et de la température, à la détérioration due à l'usure naturelle
4.1.3	On entend par valeur actuelle, la valeur neuve au moment de l'achat, déduction faite d'une dépréciation annuelle de 10% durant la pre-		– Troubles, pillages, instructions des autorités et grèves, ou les dommages causés de ce fait directement ou indirectement
		7	Règles de conduite à adopter durant le voyage
			Les objets de valeur comme les fourrures, bijoux, montres en métal précieux ou serties dans des métaux précieux, les pierres précieuses ou perles, les ordinateurs portables, les appareils photo, caméras, appareils vidéo ou magnétophones doivent être conservés avec leurs accessoires, lorsqu'ils ne sont pas portés ou utilisés, dans des pièces fermées à clé, non accessibles à des étrangers, et dans des valises, armoires ou coffres-forts fermés. Le mode de consigne doit être, en tout cas, en adéquation avec la valeur de l'objet.

<p>8 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4 : obligations en cas de sinistre)</p> <p>8.1 L'assuré doit faire constater immédiatement et de manière détaillée la cause, les circonstances et l'étendue du sinistre :</p> <p>8.1.1 en cas de détérioration, par l'entreprise de transport, le tiers responsable, le guide ou la direction de l'hôtel.</p> <p>8.1.2 en cas de perte ou de livraison avec retard par l'entreprise de transports publics chargée de l'acheminement.</p> <p>8.2 Lorsqu'il s'agit d'une perte ou détérioration survenue durant l'acheminement par une entreprise de transports publics et constatée après la livraison à la maison, il faut en informer par écrit l'entreprise concernée dans un délai de 2 jours ouvrables et lui demander un accusé de réception.</p> <p>8.3 L'étendue du dommage doit être prouvée à l'aide des quittances originales. Si cela n'est pas possible, ELVIA peut refuser ses prestations ou les réduire.</p> <p>8.4 Le sinistre doit être communiqué immédiatement à ELVIA par écrit. La demande d'indemnisation doit être dûment motivée et justifiée.</p> <p>8.5 Les objets endommagés doivent rester à la disposition de ELVIA et lui être envoyés pour expertise, si elle en fait la demande, aux frais de l'assuré jusqu'au règlement définitif du sinistre.</p>	<p>4.3 <u>Limite des prestations et exclusion de prestation</u></p> <p>4.3.1 Si l'assuré n'a pas de couverture suisse d'assurance maladie et/ou accidents, ELVIA ne rembourse, sur présentation des justificatifs, à concurrence de la somme d'assurance, que 50% des frais de l'hôpital ou du traitement ambulatoire qui dépasseraient la part obligatoire d'une caisse suisse d'assurance maladie ou accidents, dans la mesure où ceux-ci sont dus à une maladie ou un accident. D'autres prestations ne sont pas fournies dans ce cas.</p> <p>4.3.2 En cas d'accident ou de maladie, ELVIA prend en charge les frais de traitement d'urgence dans la division privée, exclusivement jusqu'au moment à partir duquel, de l'avis unique des médecins du centre d'appels d'urgence ELVIA, le rapatriement ou le retour de la personne assurée est possible.</p> <p>4.3.3 Sans autorisation expresse préalable de la centrale d'appels d'urgence ELVIA, il n'existe aucun droit à prise en charge ou remboursement des frais de traitement dans la division privée.</p> <p>4.3.4 L'autorisation de traitement dans la division privée conformément au point II F 4.2 est donnée ou refusée par les médecins du centre d'appels d'urgence ELVIA à leur propre appréciation, en considération des conditions médicales locales du pays de séjour concerné et après prise en compte de la nécessité médicale ou du caractère acceptable du traitement à exécuter. Si la personne assurée, malgré le refus des médecins du centre d'appels d'urgence ELVIA ou leur prescription expresse dans une division générale, se fait traiter dans une division privée, cela aura lieu à la seule responsabilité et aux coûts de la personne assurée.</p>
<p>F Private Medical</p>	
<p>1 Personnes assurées</p> <p>Les personnes assurées au sens du point I 1, si elles n'ont pas plus de 80 ans révolus.</p>	<p>5 Evénements assurés</p> <p>Accidents et maladies rendant nécessaire une intervention médicale d'urgence.</p>
<p>2 Somme d'assurance</p> <p>La somme d'assurance est indiquée dans l'Aperçu des prestations d'assurance.</p>	<p>6 Evénements non assurés (en complément au point I 6 : événements non assurés)</p>
<p>3 Champ de validité</p> <p>3.1 L'assurance est valable pour des voyages dans le monde entier, à l'exception de la Suisse, de la Principauté de Liechtenstein et du pays de résidence actuel de l'assuré.</p> <p>3.2 La couverture d'assurance prend effet au plus tôt à la date de début figurant dans la confirmation d'assurance.</p> <p>3.3 Les frais de soins médicaux et hospitaliers seront pris en charge à l'étranger jusqu'à 90 jours au-delà de la durée d'assurance stipulée dans le contrat, dans la mesure où la maladie ou l'accident est survenu durant la période assurée.</p>	<p>6.1 Les accidents et maladies qui existaient déjà au moment de la prise d'effet de l'assurance ainsi que leurs séquences, les complications, aggravation ou rechute, notamment ainsi les maladies chroniques et récurrentes, et ce, qu'elles aient été connues ou non de l'assuré au moment de la prise d'effet de l'assurance.</p> <p>6.2 Détections et traitements de maladies dentaires ou des maxillaires.</p> <p>6.3 Détections et traitements d'états de fatigue et d'épuisement ainsi que de maladies nerveuses ou psychiques.</p> <p>6.4 Détections et traitements de cancers, examens de contrôle compris.</p> <p>6.5 Examens de contrôle (check-up) généraux, gynécologiques ou pédiatriques.</p> <p>6.6 Médicaments prophylactiques, somnifères, anxiolytiques, vitamines, médicaments homéopathiques, vaccins, pharmacie de voyage, amphétamines, hormones et médicaments pour baisser le taux de cholestérol.</p> <p>6.7 Grossesse, avortement et accouchement ainsi que d'éventuelles complications et séquences de méthodes contraceptives ou abortives</p> <p>6.8 Accidents survenus en conduisant un véhicule à moteur pour lequel l'assuré ne remplit pas les conditions légales d'immatriculation.</p> <p>6.9 Accidents durant l'exercice d'une activité professionnelle manuelle.</p> <p>6.10 Accidents lors de sauts en parachute ou de pilotage d'avions et d'aéro-nefs.</p> <p>6.11 Massages et wellness ainsi que la chirurgie esthétique</p> <p>6.12 Accidents pendant le service militaire</p> <p>6.13 Les frais de franchise des assurances sociales obligatoires (assurance maladie, assurance accidents, etc.) et d'éventuelles assurances complémentaires ne sont pas pris en charge.</p>
<p>4 Prestations d'assurance</p> <p>ELVIA fournit ces prestations comme assurance qui intervient en aval des assurances sociales légales de Suisse (assurance maladie, assurance accidents, etc.) et d'éventuelles assurances complémentaires pour des hospitalisations d'urgence ou frais de traitement ambulatoire d'urgence qui ne sont pas entièrement couverts par celles-ci.</p> <p>4.1 En cas d'accident ou de maladie, ELVIA prend en charge les frais des prestations médicales d'urgence énumérées ci-dessous effectuées dans le pays de résidence, dans la mesure où l'intervention médicale d'urgence est prescrite par un médecin ou un dentiste agréé ou par une personne agréée par l'entreprise.</p> <ul style="list-style-type: none"> – soins, médicaments compris – hospitalisation – traitement par un ostéopathe agréé – location de matériel médical – en cas d'accident, remboursement d'une première prothèse, paire de lunettes, prothèse auditive, etc. – réparation ou remplacement de matériel médical, lorsque celui-ci a été endommagé par un accident qui rend nécessaire un traitement médical – transport au centre hospitalier le plus proche et adapté à l'état de santé de l'assuré – soins dentaires à la suite d'un accident jusqu'à concurrence de CHF 3'000.–. <p>4.2 Si les médecins du centre d'appels d'urgence ELVIA ont préalablement donné leur autorisation expresse, ELVIA prend en charge les frais de traitement d'urgence, même en cas de séjour stationnaire dans la division privée. L'autorisation de traitement dans la division privée doit faire l'objet d'une demande par téléphone auprès de la centrale d'appels d'urgence ELVIA (les conversations avec la centrale d'appels d'urgence sont enregistrées) :</p> <p>Téléphone +41 44 283 34 46 Téléfax +41 44 283 33 33</p>	<p>7 Garantie de prise en charge des frais</p> <p>7.1 ELVIA accorde des garanties de prise en charge des frais dans le cadre de cette assurance et en aval des assurances sociales légales (assurance maladie, assurance accident, etc.) et d'assurances analogues du pays dans lequel la personne assurée a son domicile principal ou son assurance maladie principale) et d'éventuelles assurances complémentaires pour toutes les hospitalisations. L'assuré reste le débiteur à l'égard des prestataires (médecin, hôpital, etc.) pour tous les soins ambulatoires sur place.</p> <p>7.2 Dans tous les cas, la prise en charge des frais doit faire l'objet d'une demande par téléphone auprès de la centrale d'appels d'urgence ELVIA (les conversations avec la centrale d'appels d'urgence sont enregistrées) :</p> <p>Téléphone +41 44 283 34 46 Téléfax +41 44 283 33 33</p>

8	Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4 : obligations en cas de sinistre)	3.2.3	Taux d'invalidité en pourcentage :	
8.1	ELVIA doit être immédiatement informée par écrit dès la survenance de l'événement (voir point I 12 : adresse de contact).		Perte des deux bras et des deux mains ; Perte des deux jambes ou des deux pieds ; Perte d'un bras ou d'une main en même temps que d'une jambe ou d'un pied ; Paralyse totale ; Impossibilité d'exercer une activité raisonnable consécutivement à des troubles mentaux incurables ; Cécité complète	100%
8.2	L'assuré doit accepter de se soumettre, sur demande d'ELVIA, à un contrôle médical effectué par son médecin conseil.		Perte d'un bras au niveau ou au-dessus du coude	70%
G Assurance accidents de voyage et d'avion			Perte d'un bras en dessous du coude ou d'une main (doigts compris)	60%
1 Accidents assurés			Perte d'une jambe au niveau ou au-dessus du genou	60%
1.1	Sont assurés les conséquences des accidents d'une personne assurée en tant que passager (conducteur ou occupant) survenus au cours d'un voyage avec un moyen de transport conformément au point II G. 2, montée et descente incluses.		Perte de l'ouïe des deux oreilles	60%
1.2	On entend par accident l'effet soudain, involontaire d'un facteur extérieur inhabituel, préjudiciable pour le corps humain.		Perte d'une jambe en dessous du genou	50%
1.3	Les lésions corporelles suivantes sont également assimilées à des accidents, même sans facteur extérieur inhabituel : les fractures, dans la mesure où elles ne sont manifestement pas dues à une maladie ; les luxations, déchirures de ménisques, déchirures musculaires, claquages musculaires, déchirures du tendon, les lésions ligamentaires ainsi que les lésions du tympan.	3.2.4	Perte d'un pied	40%
1.4	Sont assurés par ailleurs, les accidents de transport avec les moyens de transport mentionnés au point II G. 2, dont les billets ont été achetés avec un abonnement général ou à demi-tarif.	3.2.5	Perte de la vision d'un œil	30%
1.5	Par ailleurs, la couverture d'assurance s'applique aux accidents survenus avec des taxis, bus, cars, trains faisant la navette pour desservir l'aéroport, la destination finale (hôtel, résidence de vacances, etc.) et le domicile.	3.2.6	Perte d'un pouce	22%
2 Moyens de transport assurés		3.2.7	Perte de l'ouïe d'une oreille	15%
– Bus, car		3.3	Perte d'un index	14%
– Train		3.4	Perte d'un autre doigt	8%
– Avion (sauf si piloté par l'assuré)		3.2.4	L'invalidité complète de membres ou d'organes est assimilée à la perte. En cas de perte ou d'invalidité partielle, le taux d'invalidité est proportionnellement réduit.	
– Hélicoptère (sauf si piloté par l'assuré)		3.2.5	En cas d'atteintes à la santé non mentionnées précédemment, le taux d'invalidité sera déterminé sur la base de constats médicaux sur le modèle des pourcentages ci-dessus. Si plusieurs parties du corps ou organes sont touchés, on additionnera les pourcentages. Le taux d'invalidité ne pourra toutefois jamais dépasser 100%.	
– Bateau (croisières, bateau à voile, à moteur, à rames)		3.2.6	Les prestations d'invalidité seront réduites au prorata si l'atteinte à la santé n'est que partiellement la conséquence d'un accident assuré. Le capital invalidité sera versé dès que l'étendue de l'invalidité qui subsiste pourra être constatée.	
– Taxi		3.2.7	Le constat du taux d'invalidité doit se faire en Suisse	
– Véhicules de location : les véhicules à moteur énumérés ci-dessous, loués par l'assuré auprès d'un fournisseur professionnel, contre rémunération, pour être utilisés dans le transport professionnel ou privé de personnes ou de marchandises (liste exhaustive) : voiture de location (minibus, voiture de tourisme, mobile homes, caravanes), cyclomoteur, motocycle et vélo en location, bateaux en location (bateau à voile, à moteur, à rames).		3.3	<u>Prestation maximale par personne assurée</u> Par personne assurée et pour un seul et même accident, les sommes convenues seront versées au maximum une fois, même lorsque la personne assurée possède plus d'une carte.	
A l'exclusion des véhicules à moteur en location, les moyens de transports conduits ou pilotés par l'assuré lui-même ne sont pas pris en charge par l'assurance.		3.4	<u>Prestation maximale par avion</u> Si plusieurs assurés sont victimes d'un accident dans le même avion, les indemnités dues au titre de ce contrat par ELVIA sont plafonnées à CHF 15'000'000.–. Si les demandes d'indemnités excèdent ce montant, la somme de CHF 15'000'000.– est répartie proportionnellement.	
3 Prestations assurées		3.5	<u>Prestation maximale pour tous les autres moyens de transport (hors avions, voir II G 3.4)</u> Si plusieurs assurés sont victimes d'un accident dans le même moyen de transport, les indemnités dues au titre de ce contrat par ELVIA sont plafonnées à CHF 20'000'000.–. Si les demandes d'indemnités excèdent ce montant, la somme de CHF 20'000'000.– est répartie proportionnellement.	
3.1	<u>Décès</u>	4 Evénements non assurés (en complément au point I 6 : Evénements non assurés)		
3.1.1	Si une personne assurée décède des suites d'un accident assuré au cours d'un voyage assuré, ELVIA verse la somme d'assurance convenue qui figure dans l'Aperçu des prestations d'assurance. Si un assuré décède avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans au moment de l'accident, l'indemnité en cas de décès est limitée à CHF 10'000.–. Les ayants droit sont, dans l'ordre, les personnes suivantes : 1. le conjoint survivant ; si le titulaire de la carte / l'assuré n'est pas marié, la personne vivant maritalement avec lui dans le même foyer 2. les enfants, enfants adoptifs compris, à parts égales 3. les parents 4. les frères et sœurs	Sont exclus de l'assurance : – les conséquences de la participation à des émeutes et des rixes, sauf si l'assuré a été blessé par les participants à cet événement, alors qu'il n'y prenait pas part lui-même ou qu'il portait secours à une personne sans défense – l'automutilation ou une tentative d'automutilation – les effets des rayons ionisants – les accidents avec des véhicules à moteur et d'avion pris en leasing par l'assuré – les accidents d'avion et d'hélicoptère avec un appareil qu'un titulaire de la carte a lui-même pris en location à titre professionnel ou privé – les accidents sur le trajet du travail – les conséquences de faits de guerre à l'étranger (en dehors de la Suisse resp. dans le pays de résidence), sauf si une guerre se déclare pour la première fois et que l'assuré soit surpris par celle-ci dans le pays où il séjourne, la couverture d'assurance reste maintenue pendant 15 jours à partir du déclenchement de la guerre.		
3.1.2	Pour modifier la liste des bénéficiaires, la personne assurée doit en faire la demande à l'assureur par courrier.	5 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4 : Obligations en cas de sinistre)		
3.1.3	S'il n'existe aucun des survivants précédemment mentionnés, seuls les frais d'inhumation seront remboursés jusqu'à concurrence de 10% de la somme d'assurance.	5.1	S'il est préalable qu'un accident donne droit à des prestations d'assurance, il faut alors faire appel le plus rapidement possible à un médecin agréé et veiller à se faire soigner de façon appropriée. La personne assurée doit se conformer aux prescriptions du médecin traitant et du personnel soignant. Elle est tenue de se faire ausculter par les médecins mandatés par ELVIA.	
3.1.4	Les prestations en cas de décès seront réduites au prorata, si le décès n'est que partiellement la conséquence d'un accident assuré.			
3.2	<u>Invalidité</u>			
3.2.1	Si un assuré souffre de lésions corporelles mentionnées ci-dessous au point II G 3.2.3 à la suite d'un accident assuré, ELVIA devra lui verser des prestations. Le montant du capital invalidité est fixé en fonction de la somme d'assurance convenue figurant dans l'Aperçu des prestations d'assurance et le taux d'invalidité effectif.			
3.2.2	Si l'assuré était déjà invalide au moment de l'accident, le montant du capital invalidité qu'ELVIA doit payer est calculé en se basant sur la différence entre le taux d'invalidité constaté avant et après l'accident.			

5.2	En cas de décès, il faut en informer rapidement ELVIA pour lui permettre de faire procéder à une autopsie à ses frais, lorsque le décès peut être attribué à d'autres causes que l'accident. On ne doit pas procéder à l'autopsie si le conjoint ou, à défaut, les parents ou les enfants majeurs de l'assuré s'y opposent ou en présence d'une déclaration de la volonté de ce dernier.	3	Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4 : Obligations en cas de sinistre) Pour bénéficier des prestations d'ELVIA, l'ayant droit doit informer immédiatement ELVIA par écrit du sinistre, dès son retour en Suisse.
H Véhicule de location		I Protection juridique	
H1 Assurance de franchise (CDW)		1 Somme d'assurance	
1 Véhicule assuré L'assurance a validité pour le véhicule loué par l'assuré durant un voyage assuré ; les taxis ainsi que les véhicules d'auto-école ne sont pas assurés.		1.1 Les sommes d'assurance sont indiquées dans l'Aperçu des prestations d'assurance.	
2 Champ de validité		1.2 En cas de pluralité de sinistres en relation effective avec le même événement déclencheur, le montant maximal de la couverture pour les personnes assurées n'est disponible qu'une seule et unique fois.	
2.1 L'assurance est valable dans le monde entier, à l'exception d'Israël et de la Jamaïque.		2 Objet du contrat et secteur géographique	
2.2 La couverture d'assurance prend effet à compter de la date inscrite dans le contrat de location et prend fin à la date prévue dans le contrat de location, mais au plus tard lors de la restitution du véhicule à l'entreprise de location. La couverture d'assurance est applicable pour les dommages causés pendant la durée contractuelle.		2.1 <u>Assurance jusqu'au départ</u> Les personnes assurées (voir I 1) le sont pour les litiges ou procédures exclusivement en rapport avec l'annulation ou le changement de réservation d'un voyage assuré (voyage : voir I 7.6) dont la destination se situe en dehors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein, (contrat de voyage, de transport ou d'hébergement, location temporaire d'une résidence de vacances, contrat de location d'une voiture). Les litiges ou événements qui surviennent après le départ resp. durant le voyage dans le cadre de l'assurance jusqu'au départ ne sont pas couverts.	
3 Somme d'assurance La somme d'assurance est indiquée dans l'Aperçu des prestations d'assurance.		2.2 <u>Assurance avant et pendant le voyage</u> Les personnes assurées (voir I 1) le sont pour les litiges ou procédures qui surviennent en relation avec l'activité de voyage (voyage : voir I 7.6) dont la destination se situe en dehors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein.	
4 Prestations d'assurance		2.3 L'assureur est la société DAS Protection Juridique SA, dont le siège se situe à Lucerne.	
4.1 L'assurance s'entend comme assurance complémentaire pour les véhicules en location. En cas de sinistre, ELVIA rembourse à l'assuré une franchise débitée par le loueur (ou par une autre assurance).		3 Litiges et procédures assurés	
4.2 Le montant de la prestation d'assurance est fonction de la franchise correspondante, mais il est limité à la somme d'assurance maximale.		3.1 Demande de dommages et intérêts après les incidents suivants survenus au cours du voyage : accident, voie de fait, vol commis avec ou sans violence. La couverture d'assurance vaut également pour une démarche active dans une procédure pénale en vue d'obtenir satisfaction à cette demande.	
5 Evénements assurés		3.2 Demande d'indemnités selon la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions ainsi qu'une démarche active dans une procédure pénale en vue d'obtenir satisfaction en la matière.	
5.1 Est assurée la franchise résultant d'un dommage sur le véhicule de location ou d'un vol de ce dernier pendant la durée de la location, la condition de l'indemnisation étant la survenance d'un événement couvert par une autre assurance et une franchise en résultant.		3.3 Défense pénale de l'assuré devant les tribunaux et les autorités administratives, dans la mesure où un délit de négligence lui est imputé.	
5.2 Si le dommage assuré aux termes du point I H1 5.1 n'atteint pas le montant de la franchise, ELVIA prend le sinistre en charge, dans la mesure où il s'agit d'un événement couvert.		3.4 Litiges découlant du rapport d'assurance avec un assureur privé ou public qui résultent d'un incident survenu au cours du voyage.	
6 Evénements non assurés (en complément au point I 6 : événements non assurés)		3.5 Litiges contractuels découlant des contrats suivants souscrits pour le voyage : contrat de voyage, de transport, d'hébergement, de restauration, de dépôt ou de parking, de location, de prêt à usage, de réparation, de mission de vaccination.	
6.1 Sinistres dans lesquels l'assurance prestataire ne prévoit pas de franchise.		3.6 Renseignements juridiques par téléphone : le service juridique de la DAS assiste le voyageur dans le cadre de ses possibilités et capacités.	
6.2 Sinistres résultant d'une négligence grossière de la part du conducteur.		4 Prestations assurées	
6.3 Si le conducteur du véhicule a causé le sinistre par une conduite en état d'ivresse (dépassement du taux d'alcoolémie maximal prévu par la loi du pays correspondant) ou sous l'influence de drogues ou de médicaments.		4.1 Prestations du service juridique de la DAS.	
6.4 Ne sont pas couverts les sinistres en rapport avec une violation du contrat vis-à-vis du loueur du véhicule.		4.2 Honoraires d'avocat tels que pratiqués selon l'usage local. Les conventions d'honoraires n'engagent pas la DAS.	
6.5 Ne sont pas couverts les sinistres qui se produisent sur des voies privées ou sur des routes non autorisées.		4.3 Frais d'expertises décidées en accord avec la DAS ou ordonnées par le Tribunal.	
6.6 Ne sont pas couverts les dommages sur des caravanes ou autres genres de remorques.		4.4 Emoluments de justice et frais de procédure.	
H2 Ouverture des portes et clés de remplacement		4.5 Dépens alloués à la partie adverse.	
1 Somme d'assurance La somme d'assurance est indiquée dans l'Aperçu des prestations d'assurance.		4.6 Frais de déplacement de l'assuré pour se rendre aux audiences, dans la mesure où sa présence est indispensable, à concurrence de CHF 5000.- par litige.	
2 Evènement assuré et prestations Si la personne assurée perd les clés du véhicule qu'elle a loué au cours d'un voyage assuré, ELVIA prend en charge les frais d'ouverture des portes et de clés de remplacement, dans la mesure où ces frais ne sont pas pris en charge par le loueur du véhicule resp. son assurance.		4.7 Perte de salaire attestée de l'assuré, causée par les audiences, dans la mesure où sa présence est indispensable, à concurrence de CHF 5000.- par litige.	
		4.8 Frais de traduction nécessaires pour les litiges qui ne se règlent pas dans l'une des langues nationales suisses.	
		4.9 Avances des frais aux avocats à l'étranger à concurrence de CHF 5000.- par litige.	
		4.10 Cautions pénales pour éviter la détention provisoire. Ces prestations sont fournies exclusivement à titre d'avance et sont à rembourser par l'assuré à la DAS dans un délai de 6 mois à partir de leur paiement.	

- 4.11 En principe, les frais sont à la charge de la partie qui succombe. Les dépens alloués par voie judiciaire et extrajudiciaire en faveur de l'assuré reviennent à la DAS dans les limites de la prestation qu'elle a fournie. En cas de règlement à l'amiable, la DAS prend en charge la part des frais qui incombe à l'assuré dans la limite de ses torts. En l'absence de consentement préalable, tout accord contraire entre les parties n'engage pas la DAS.
- 5 Exclusions**
- 5.1 Les sinistres au cours desquels l'assuré n'était pas en possession d'un permis de conduire valide ou n'était pas autorisé à conduire le véhicule.
- 5.2 Les litiges en rapport avec la participation à des courses ou compétitions et à leurs entraînements.
- 5.3 Les litiges entre l'assuré et son assureur Protection juridique, ainsi qu'avec ELVIA-Assistance et la société BonusCard.ch SA.
- 5.4 Les litiges avec des avocats, experts et autres mandataires intervenus dans le cadre d'un sinistre couvert par la DAS.
- 5.5 Les litiges entre des personnes assurées par le même contrat d'assurance ou lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre celles-ci (cette exclusion ne s'applique pas au titulaire de la carte lui-même).
- 5.6 Les sinistres pour lesquels l'évènement déclencheur (première violation du contrat ou du droit) est survenu avant le début du contrat ou lorsque le besoin d'assistance juridique s'est manifesté après la fin de l'assurance.
- 5.7 Les frais généraux et les frais de gestion d'une contravention ou d'une mesure administrative.
- 6 Déclaration d'un litige**
- L'assuré déclare à la DAS dans les plus brefs délais tout litige susceptible de donner lieu à une prestation. Il transmet sans retard toutes les informations et pièces utiles (correspondance, convocations, décisions et jugements avec leurs enveloppes, etc.) à la DAS : DAS Rechtsschutz-Versicherungs-SA, Badenerstrasse 141, case postale 1372, 8026 Zurich
- 7 Traitement du litige**
- 7.1 Le service juridique de la DAS explique à l'assuré quels sont ses droits et défend ses intérêts. L'assuré donne à la DAS toutes les procurations nécessaires.
- 7.2 L'assuré n'intervient pas dans le traitement du litige par la DAS. En l'absence d'accord préalable de la DAS, il ne demande pas à des avocats, experts ou autres d'intervenir, n'engage pas de procédure, n'interjette pas de pourvoi et ne signe aucun accord à l'amiable. Il ne convient pas d'honoraires avec l'avocat chargé du litige.
- 7.3 S'il s'avère nécessaire de faire intervenir un avocat extérieur à la société (monopole d'avocats) en cas de conflit d'intérêts (représentation de plusieurs assurés ayant des intérêts contradictoires) ou en vue d'une procédure judiciaire, l'assuré peut choisir librement un représentant légal, qui a les capacités exigées, dans l'arrondissement judiciaire. Si la DAS refuse l'avocat souhaité par l'assuré, ce dernier propose trois autres avocats du même arrondissement judiciaire, issus de cabinets différents, parmi lesquels la DAS en choisira un. La DAS n'a pas à motiver le refus d'un avocat.
- 7.4 La DAS peut limiter la garantie de prise en charge des frais à des mesures de respect du droit ou à certaines instances.
- 7.5 La DAS se réserve le droit de déléguer la fourniture de certaines prestations de services à un représentant légal externe.
- 7.6 L'assuré libère son avocat du secret professionnel vis-à-vis de la DAS.
- III Dispositions particulières des différentes prestations de services**
- J Travel Hotline**
- 1 Prestations de services**
- Les prestations de services ELVIA Travel Hotline sont à la disposition des assurés 24 heures sur 24, 365 jours par an, que ce soit avant ou pendant leur voyage.
- 1.1 Informations concernant le voyage
ELVIA fournit aux assurés, avant leur départ et à leur demande, des informations importantes sur les conditions d'entrée dans le pays, les taxes, les formalités de douane, les devises et les dispositions sanitaires.
- 2 Responsabilité**
- ELVIA-Assistance décline toute responsabilité pour les dommages pécuniaires et les restrictions sanitaires résultant des informations de Travel Hotline.
- 3** Pour bénéficier des services de Travel Hotline, le souscripteur de l'assurance peut contacter par téléphone ou par fax les numéros suivants :
Téléphone +41 44 283 34 46
Téléfax +41 44 283 33 33
- K Notifications**
- 1 Prestations de services**
- Lorsque la centrale d'ELVIA-Assistance prend des mesures concernant l'assuré, elle se charge, le cas échéant, d'informer la famille et l'employeur de l'assuré sur la nature du problème et les mesures qui ont été prises.
- 2** ELVIA-Assistance décline toute responsabilité pour les dommages pécuniaires et les restrictions sanitaires résultant des informations du service de conseil :
Téléphone +41 44 283 34 46
Téléfax +41 44 283 33 33
- L Service de conseil**
- 1 Prestations de services**
- ELVIA-Assistance conseille les personnes assurées en cas de problèmes médicaux mineurs dans le pays de séjour. Par ailleurs, les assurés peuvent aussi s'adresser à ELVIA pour résoudre des problèmes courants dans le pays de destination.
- 2 Responsabilité**
- ELVIA-Assistance décline toute responsabilité pour les dommages pécuniaires et les restrictions sanitaires résultant des informations du service de conseil.
- 3** Pour bénéficier des services mentionnés ci-dessus, l'assuré peut contacter par téléphone ou par fax les numéros suivants
Téléphone +41 44 283 34 46
Téléfax +41 44 283 33 33
- M Mise en relation avec des contacts à l'étranger**
- 1 Prestations de services**
- En cas de besoin, ELVIA-Assistance indique aux personnes assurées le nom d'un médecin correspondant ou d'un centre hospitalier à proximité de leur lieu de séjour ainsi que des adresses d'avocats et de traducteurs. En cas de problèmes linguistiques, ELVIA propose des services de traduction.
- 2 Responsabilité**
- ELVIA-Assistance décline toute responsabilité pour les dommages pécuniaires et les restrictions sanitaires en relation avec des mises en relation avec des médecins, services hospitaliers, interprètes et avocats.
- 3** Pour bénéficier des services mentionnés ci-dessus, l'assuré peut contacter par téléphone ou par fax les numéros suivants :
Téléphone +41 44 283 34 46
Téléfax +41 44 283 33 33
- N Perte de documents**
- 1 Prestations de services**
- 1.1 Si l'assuré perd, au cours d'un voyage assuré en dehors de son pays de résidence, les documents de voyage nécessaires à son voyage de retour, ELVIA-Assistance l'aide à remplacer les documents nécessaires. Les frais et taxes dus au titre de la délivrance des nouveaux documents sont à la charge de l'assuré et ne seront pas pris en charge par ELVIA-Assistance.

2 Evènements assurés

Vol commis ou non sous la menace ou emploi de la force ainsi que perte.

3 Obligations de l'assuré

3.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'ELVIA-Assistance, l'assuré doit appeler le numéro ci-dessous et faxer le rapport de police correspondant, la déclaration de vol ou de perte au numéro suivant (accessibles 24 h/24, 365 jours par an) :

Téléphone +41 44 283 34 46

Téléfax +41 44 283 33 33

0 Envoi de médicaments et de lunettes

1 Prestations de services

Si la personne assurée a besoin de médicaments ou d'une paire de lunettes de remplacement au cours d'un voyage assuré, ELVIA-Assistance fait en sorte, à la demande de l'assuré, dans le respect des lois et des dispositions en vigueur sur place et sur présentation d'une ordonnance correspondante du médecin traitant de l'assuré, si possible, de livrer les médicaments nécessaires sur le plan médical ou une paire de lunettes de remplacement que requièrent les soins ou le traitement de l'assuré et qui ne sont pas disponibles sur place. ELVIA-Assistance ne prend en charge ni le coût des médicaments ou des lunettes de remplacement ni les frais de transport de ceux-ci.

2 Responsabilité

ELVIA-Assistance décline toute responsabilité pour les dommages pécuniaires et les restrictions sanitaires en relation avec la livraison de médicaments ou de lunettes de remplacement. ELVIA décline toute responsabilité en cas de dommages dus au transport ou au stockage inapproprié de médicaments abîmés ou devenus inutilisables.

3 Pour bénéficier des services mentionnés ci-dessus, l'assuré peut contacter par téléphone ou par fax les numéros suivants :

Téléphone +41 44 283 34 46

Téléfax +41 44 283 33 33